

tive; les premiers dans la sphère provinciale et le second dans la sphère fédérale. Il est vrai que le Lieutenant-gouverneur est nommé par le Gouverneur général, mais c'est au nom de la Reine, comme son agent ou représentant, que ce dernier le nomme. C'est, dans leurs actes officiels, la Reine qu'ils représentent tous deux, et c'est en son nom qu'ils agissent."

C'est la *thèse provinciale* qui place le gouvernement de chaque province sur un pied d'égalité avec le gouvernement fédéral, pendant que c'est l'idée de la subordination des pouvoirs locaux envers le pouvoir central qui domine dans la *thèse fédérale*.

Pour nous, sans vouloir résoudre le conflit, nous croyons sincèrement que de ce problème dépend en partie l'avenir de la province de Québec comme province française et catholique. Si les partisans à outrance de la domination fédérale sur les autorités provinciales triomphent, il pourrait bien se faire que les Canadiens-français n'eussent pas encore vu les jours les plus sombres de leur histoire.

A part la prérogative de convoquer, proroger, dissoudre la Législature et sanctionner les projets de loi adoptés par les Chambres, le Lieutenant-gouverneur, en vertu de ce principe que le *Roi règne mais ne gouverne pas*, ne saurait agir officiellement sans l'avis de ses conseillers constitutionnels. C'est pourquoi il se choisit parmi les députés élus par le peuple un certain nombre de ministres qui forment un gouvernement ou *ministère*.

Le gouvernement de notre province est actuellement composé :

1. D'un *Président du conseil* (1) qui préside aux délibérations du conseil des ministres, surveille tous les détails du bureau, examine toutes les affaires soumises et fait rapport.

(1) L'honorable C. B. de Boucherville, Conseiller législatif et Premier ministre, est le Président du conseil.

Le Président n'a pas de département. C'est lui qui prépare les ordres en conseil et remplace tout ministre qui s'absente du siège du gouvernement.

2. D'un *Secrétaire de la province* qui a l'administration et la direction du secrétariat provincial (1). Il est en même temps le registraire de la province. Le département de l'Instruction publique relève aussi de ce ministre. Le Secrétaire provincial est, de plus, gardien du grand sceau de la province; il est aussi chargé de la correspondance du gouvernement et tous les registres et archives qui ont été remis au gouvernement de Québec, en vertu de l'article 143 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, sont soumis à sa garde. C'est encore sous la direction de ce ministre que les lettres patentes sont émises, les proclamations et commissions enregistrées, les statistiques relatives aux registres de l'état civil compilées. Enfin, les lois se rattachant aux municipalités, à la police, aux écoles de réforme, aux asiles d'aliénés, etc., sont exécutées sous sa surveillance.

3. D'un *Procureur général* (2) qui donne son avis aux chefs des divers départements sur toutes les questions de droit. Il est aussi chargé d'établir et d'autoriser la forme des instruments émis sous le grand sceau de la province. C'est aussi le Procureur général qui a mission de régler et diriger la demande ou la défense des contestations formées pour ou contre la couronne, dans les limites de l'autorité du gouvernement provincial. Ce ministre a, de plus, le contrôle et la direction de l'organisation judiciaire, des bureaux d'enregistrement et la surveillance des officiers judiciaires et des registrateurs.

Le Procureur est aussi chargé de rédiger les

(1) L'honorable L. P. Pelletier, député de Dorchester, occupe ce poste.

(2) L'honorable T. C. Casgrain, député de Montmorency, remplit cette charge.